



COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)

N°0368/CENA/AG/PDT/SG/CD

Dakar, le 30 octobre 2023

COPIE

LE PRÉSIDENT

II-)

Monsieur le Directeur Général des Élections

DAKAR

Monsieur le Directeur général,

Par requête en date du 22 octobre 2023 reçue le 23 octobre 2023, Monsieur Ousmane Sonko ayant pour conseils Maître Kaoussou Kaba Bodian et 34 autres, tous avocats à la Cour, mais faisant élection de domicile en l'Étude de Me Mouhamadou Bamba Cissé, 38, Avenue Malick Sy à Dakar, sollicite qu'il plaise à la Commission électorale nationale autonome (CENA), sur le fondement des dispositions des articles L.13 et L.47 du Code électoral et de la loi 2005-07 du 11 mai 2005, notamment en son article L.3, faire injonction à la Direction générale des Elections d'avoir à remettre au mandataire du requérant les fiches de parrainage et la clé USB qui va avec ainsi que tout autre outil de collecte prévu par la loi.

À défaut d'exécution de l'injonction dans un délai de 24 heures au vu de l'urgence, le requérant sollicite de la CENA la mise en œuvre de son pouvoir de dessaisissement de la DGE et de substitution d'action pour délivrer les fiches de parrainage au sieur Ousmane Sonko, conformément à ses prérogatives tirées de l'article L.13 du Code électoral qui prévoit :

« La CENA veille à ce que la loi électorale soit appliquée aussi bien par les autorités administratives que par les partis politiques, les candidats et les électeurs. En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections ou référendums par une autorité administrative, la CENA lui enjoint de prendre les mesures de correction appropriées. Si l'autorité administrative ne s'exécute pas, la CENA dispose du pouvoir de dessaisissement et de substitution

d'action dans le cadre des opérations électorales et référendaires à l'égard de l'agent responsable, nonobstant son pouvoir de saisine des juridictions compétentes »

Se fondant toujours sur les dispositions de l'article L.13 du Code électoral, le requérant conclut ainsi qu'il suit :

« Vu l'urgence extrême et particulièrement caractérisée, le requérant sollicite très respectueusement de la Commission de céans de bien vouloir agir dans l'immédiat, et sans délai, en vue de lui faire remettre tous ses outils de parrainage ;

À défaut d'exécution dans les 24 heures par la DGE, de se substituer à elle et ainsi remettre les fiches de parrainage au mandataire du candidat à la candidature Ousmane Sonko ;

Étant rappelé qu'il reviendra au Conseil Constitutionnel, et à lui seul, de se prononcer sur la recevabilité des candidatures, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi organique 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil Constitutionnel ;

Il s'agit d'une mesure de sauvegarde d'un droit fondamental consacré notamment par la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi que la Charte Africaine des Droits de l'Homme, et surtout, qui ne préjudicie au droit d'aucun tiers et surtout, une mesure entrant dans le cadre de l'exécution d'une décision de Justice ».

En la forme, la CENA tient à rappeler qu'aux termes de l'article L.13 alinéa 1 du Code électoral, elle «...veille à ce que la loi électorale soit appliquée aussi bien par les autorités administratives que par les partis politiques, les candidats et les électeurs » ; qu'ainsi, elle est valablement saisie pour agir dans le cadre de la présente procédure.

Au soutien de sa réclamation, le requérant expose qu'à l'ouverture de la période de délivrance des fiches de parrainage, il s'est injustement vu refuser la remise de ses fiches, motif pris de ce qu'il aurait été radié des listes électorales ; que cette mesure a été annulée par une décision du Tribunal d'Instance de Ziguinchor rendue le 12 octobre 2023, laquelle a ordonné aux services compétents du ministère de l'Intérieur d'avoir à réintégrer Monsieur Ousmane Sonko sur les listes électorales.

Poursuivant, le requérant fait remarquer que la décision susvisée a fait l'objet d'une signification à la CENA par exploit de Me Weyndé Dieng du 19 et 20 octobre 2023, à l'Agent judiciaire de l'État et à la Direction de l'automatisation des fichiers pour sa réinscription ; que la Direction Générale des Élections, en ce qui la concerne, refuse de prendre la signification de l'ordonnance sans aucune raison et persiste dans son refus, ainsi que cela ressort du constat établi par Me Weyndé Dieng, huissier de justice à Dakar, suivant le même exploit en date des 19 et 20 octobre 2023, d'une part, de même que du communiqué de la DGE en date du 20 octobre 2023, d'autre part.

La CENA note et constate que toutes les pièces visées par le requérant sont versées au dossier.

Par ordonnance n°01/2023 en date du 12 octobre 2023, le Président du Tribunal d'Instance de Ziguinchor a annulé la mesure de radiation du nom de Ousmane Sonko des listes électorales et ordonné sa réintégration par les services centraux du ministère de l'Intérieur sur la liste électorale de la commune de Ziguinchor ainsi que sur le fichier général des électeurs.

Il résulte par ailleurs de l'exploit de signification d'ordonnance et du procès-verbal de constat de Me Weyndé Dieng, Huissier de justice à Dakar en date des 19 et 20 octobre 2023, que les initiatives du mandataire de Monsieur Ousmane Sonko tendant à se faire délivrer les fiches de parrainage et autres instruments de collecte se sont heurtées au refus des autorités de la Direction générale des Élections.

Cette situation est confortée par le communiqué de la Direction générale des Élections en date du 20 octobre 2023 qui énonce :

« ... Sur cette question, il y'a lieu de préciser qu'il n'y a pas encore de décision définitive, l'État du Sénégal ayant décidé d'exercer les voies de recours qui s'offrent à lui.

Par conséquent, le dossier suit toujours son cours judiciaire.

Au terme dudit processus, l'État du Sénégal se conformera à la décision rendue comme il l'a toujours fait... »

La CENA note que l'ordonnance du Président du Tribunal d'Instance de Ziguinchor a été rendue dans le cadre du contentieux des inscriptions sur les listes électorales.

L'article L.47 du Code électoral qui traite de la procédure de recours contre une telle décision dispose en son dernier alinéa : « ...*En tout état de cause, compte tenu des délais en vigueur au niveau de certaines juridictions, les décisions de justice rendues et transmises à l'autorité compétente ou au service de gestion du fichier électoral, seront immédiatement prises en compte et traitées dans le sens prescrit, nonobstant la clôture de la période de révision et du traitement des mouvements.* »

Ainsi, sur la base de ces constatations de fait et de droit, la CENA estime qu'en l'état de la procédure, sauf disposition légale contraire et sans préjudice d'une décision de justice à intervenir, Monsieur Ousmane Sonko doit jouir de son statut d'électeur inscrit sur les listes électorales avec tous les droits y attachés.

En conséquence, la CENA invite la Direction générale des Élections à prendre, en relation avec tout service concerné du ministère chargé des Élections, les mesures nécessaires pour faire tenir à la disposition du mandataire de Monsieur Ousmane Sonko, et ce, dans les meilleurs délais, la fiche de parrainage, la clé USB ainsi que tout autre outil de collecte prévu par la loi.

Veillez croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de notre parfaite considération.

Ampliation :

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- Me Mouhamadou Bamba Cissé, Avocat à la Cour

Pour l'Assemblée générale

LE PRÉSIDENT

Doudou NDIR

LE PRÉSIDENT